

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CONF.26/SR.11  
15 septembre 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 27 mai 1958, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 à L.31) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 à L.31) (suite)

Article II (fin)

M. LIMA (Salvador) rappelle que, pour être efficace, la Convention doit être ratifiée par un aussi grand nombre d'Etats que possible. Elle doit donc être acceptable pour des pays ayant des systèmes juridiques différents. C'est à cet égard que le texte actuel de l'article II est critiquable. Il ne tient pas compte, en effet, de ce que la procédure d'exécution des sentences arbitrales étrangères comprend souvent deux phases. La première suppose un acte en vertu duquel un Etat reconnaît à une sentence étrangère le droit d'être mise en oeuvre sur son territoire - c'est l'exequatur - et la seconde consiste dans l'exécution effective de la sentence sur ledit territoire. Il s'agit de deux opérations différentes, que certaines législations confondent mais que d'autres distinguent. Tel est le cas notamment de la loi salvadorègne selon laquelle l'exequatur est accordé par la Cour suprême de Justice tandis que les mesures d'exécution sont décidées par le tribunal du domicile du requérant. Si l'on veut qu'un grand nombre d'Etats puissent appliquer la Convention, il faut prévoir des règles différentes pour les deux phases de la procédure. Or, c'est précisément ce qui n'a pas été fait jusqu'ici.

Le représentant du Salvador suggère donc de scinder l'article II en deux paragraphes. Le premier porterait sur la procédure d'exequatur proprement dite. Il indiquerait que les mêmes règles ne peuvent s'appliquer aux sentences étrangères et aux sentences nationales, ce qui ressort d'ailleurs nettement de la présence des articles III et IV concernant les conditions auxquelles les tribunaux reconnaissent les sentences étrangères. Ce paragraphe pourrait préciser en outre que les frais de justice exigibles dans le cas des sentences étrangères ne doivent pas être excessifs. Le second paragraphe viserait les règles de procédure tendant à l'exécution des décisions arbitrales étrangères. On pourrait suggérer, sous forme de recommandation, que les règles applicables dans ce cas soient les mêmes pour les sentences nationales et les autres.

De toute manière, une distinction s'impose entre l'exequatur et la mise à exécution des sentences étrangères. Cette distinction ne figure pas dans l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.26/L.11) de sorte que l'on ignore à laquelle des deux phases s'applique l'égalité procédurale qu'il prévoit entre sentences étrangères et sentences nationales. Il est indispensable que la Conférence étudie la question sans perdre de vue les deux aspects de la procédure.

M. RAMOS (Argentine) constate que l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.26/L.11) paraît supposer l'existence de règles différentes pour la reconnaissance et pour l'exécution des sentences arbitrales selon qu'il s'agit de décisions internes ou de décisions étrangères. Tel ne semble pourtant pas le cas. Il y a dans chaque pays des règles concernant l'exequatur et la mise à exécution des sentences arbitrales et ce sont ces règles qu'il convient d'appliquer, étant entendu d'ailleurs qu'elles n'établissent pas toujours une distinction très claire entre les deux phases de la procédure.

Il semble, dans ces conditions, que l'on pourrait conserver l'article II sous sa forme actuelle en y ajoutant une mention relative aux frais, comme le fait le texte du Royaume-Uni. On pourrait ainsi supprimer, après les mots "règles de procédure" le mot "suivies" et ajouter le membre de phrase suivant "et aux règles relatives à la fixation des frais applicables". On éviterait de la sorte les risques que présente la terminologie un peu floue du projet britannique.

M. HERBERT (Belgique) note que le représentant du Salvador a soulevé la question nouvelle des mesures d'exécution. Il ne lui paraît pas cependant très opportun de prévoir ces mesures dans la Convention puisqu'à partir du moment où une sentence a reçu l'exequatur, elle devient sentence nationale et est exécutée conformément à la législation interne des voies d'exécution.

La proposition belge ne tend nullement à soumettre à un même régime d'exequatur les sentences étrangères et les sentences nationales. Elle suppose en effet le maintien des articles III et IV. Il s'agit en réalité d'une mesure de pure forme. Il ne faudrait pas, par exemple, que, dans un pays comme la Belgique où pour obtenir l'exequatur d'une sentence nationale on s'adresse par requête au président d'une instance judiciaire, on soit amené à exiger, dans le cas de sentences étrangères, la constitution d'avoué ou l'assistance d'avocat.

En réponse à une question de M. MALOLES (Philippines), le PRESIDENT indique que le mot "exequatur" ne figure ni dans le projet de Convention ni dans les amendements à l'étude; il est donc inutile que la Conférence approfondisse la définition de ce terme.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) souligne la différence qui existe entre l'exequatur des sentences arbitrales étrangères et leur exécution. Cette distinction n'apparaît pas clairement dans le projet du Royaume-Uni (E/CONF.26/L.11). Celui-ci ne paraît viser en effet que la procédure d'exécution et donne à penser que, dans le cas du Guatemala par exemple, cette procédure pourrait n'être pas celle que prévoit la loi guatémaltèque. Or les lois procédurales sont d'ordre public au Guatemala et l'application d'une loi étrangère serait inconcevable en la matière. Dans ces conditions, et bien que le texte britannique ait l'avantage de faire mention du problème des frais exigibles, la délégation du Guatemala ne pourra pas l'appuyer. Elle serait, au contraire, disposée à voter pour l'article III du projet, étant entendu que cet article concerne l'exécution des sentences et non leur exequatur.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) constate que les délégations paraissent d'accord pour admettre que les voies d'exécution relèvent de la procédure nationale et qu'il importe de ne pas imposer des frais de justice plus élevés pour les sentences étrangères que pour les sentences nationales. La divergence des opinions se ramène essentiellement à ceci : faut-il prévoir ou non une procédure d'exequatur donnant un droit d'examen aux juges du pays où la reconnaissance est demandée? Afin d'accélérer les travaux, la délégation du Royaume-Uni pourrait envisager d'accepter l'amendement proposé par Israël (E/CONF.26/L.21) si l'expression "conformément à des règles de procédure analogues en substance à celles qui sont suivies pour l'exécution des sentences arbitrales nationales" était remplacée par la formule suivante, tirée en partie du paragraphe 8 de la note du Secrétaire général (E/CONF.26/2) : "conformément à des règles de procédure qui ne seront pas en substance plus compliquées que celles qui sont suivies pour les sentences arbitrales internes". Une telle modification laisserait un droit de regard au juge local tout en évitant - ce qui est essentiel si l'on ne veut pas tuer l'arbitrage - que la procédure d'exequatur n'entraîne un deuxième examen au fond de la sentence arbitrale en cause.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Belgique tendant à ce que les sentences arbitrales étrangères soient appliquées selon les mêmes procédures que les sentences arbitrales nationales.

Par 23 voix contre 2, avec 0 abstentions, la proposition belge est rejetée.

M. HOLLEAUX (France) pense qu'il serait prématuré que la Conférence se prononce immédiatement sur l'article II et les amendements y relatifs. Il vaudrait mieux que le Groupe de travail étudie au préalable la question.

Le PRESIDENT propose de renvoyer au Groupe de travail I l'article II du projet et de le charger de préparer un nouveau texte, compte tenu des amendements, suggestions et observations présentés au cours des débats.

Il en est ainsi décidé.

#### Articles III, IV et V

M. SANDERS (Pays-Bas) déclare que les amendements néerlandais (E/CONF.26/L.17) aux articles III, IV et V du projet de Convention forment un tout.

Ces amendements ont pour premier effet de supprimer le double exequatur qui résulte de l'alinéa b) de l'article III et qui constitue une complication inutile puisqu'il amène à exiger qu'une sentence arbitrale soit exécutoire dans un pays où son exécution n'est pas demandée. Ils suppriment aussi la condition de non suspension qui permet à la partie succombante d'empêcher l'exécution pendant des années en intentant une action en annulation dans le pays où la sentence a été rendue.

Les amendements néerlandais protègent cependant les droits de la partie succombante en stipulant à l'article IV, alinéa f) (E/CONF.26/L.17) que l'exécution peut être refusée tant que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties.

Le juge du pays d'exécution doit avoir toute latitude soit d'accorder immédiatement l'exequatur s'il estime qu'il n'y a aucune raison de le refuser, soit d'attendre le résultat d'une action en annulation intentée dans le pays où la sentence a été rendue. L'obliger à attendre le résultat de cette procédure, c'est laisser à la partie succombante la possibilité de retarder très longtemps

(M. Sanders, Pays-Bas)

l'exécution. Il est de beaucoup préférable de faire confiance au juge du pays de l'exécution; moyennant un risque en réalité très faible, on mettra fin à des pratiques dilatoires qui ont entravé jusqu'ici le développement de l'arbitrage international.

Les amendements néerlandais visent aussi à séparer plus nettement que dans le projet de Convention les motifs de refus et les questions de preuve, en supprimant au début de l'article IV le membre de phrase "si l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée constate" et en transférant cette disposition à l'article V, où elle trouve sa place logique.

Le désir de rendre la Convention plus compréhensible pour ceux qui s'occupent de commerce international a également conduit la délégation néerlandaise à proposer une nouvelle liste, plus logique, des motifs des refus et elle s'est inspirée pour ce faire de la note remarquable du Secrétaire général (E/CONF.26/2, par. 17). Elle a écarté le cas de l'alinéa f) (sentence vague et imprécise) qui laisse place à trop d'incertitude.

A l'article V, la délégation néerlandaise propose de diviser la charge de la preuve de manière à la rendre moins lourde pour la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution.

M. URABE (Japon) présente ses amendements aux articles III et IV (E/CONF.26/L.15/Rev.1). Comme la délégation néerlandaise, la délégation japonaise s'est efforcée d'empêcher les manœuvres dilatoires de la partie succombante, mais en s'écartant le moins possible du projet du Comité, cherchant ainsi à rester dans un juste milieu. Ainsi elle propose de garder le contrôle judiciaire du pays où la sentence a été rendue, mais en le limitant; la solution japonaise s'apparente sur ce point à la troisième possibilité suggérée dans la note du Secrétaire général (E/CONF.26/2, par. 16).

La délégation japonaise est d'avis de supprimer l'alinéa b) de l'article III pour la raison déjà exposée par d'autres délégations (éviter les manœuvres dilatoires).

L'alinéa e) de l'article IV tel qu'il est proposé dans l'amendement japonais est conçu de manière à s'adapter aux différents systèmes juridiques.

La délégation japonaise est prête à accepter, si la grande majorité des délégations sont de cet avis, que la suspension de l'exécution de la sentence dans le pays où elle a été rendue, même pour des motifs autres que des vices de procédure, soit rayée de la liste des motifs de refus.

M. MATTEUCCI (Italie) félicite la délégation néerlandaise de ses amendements (E/CONF.26/L.17) qui ont le mérite d'être plus logiques et de simplifier les conditions et les preuves exigées pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères. Les amendements néerlandais sont dignes d'être pris comme base de discussion. La délégation italienne les accepte en principe, sous réserve de quelques modifications de détail.

M. HOLLEAUX (France) s'associe à cet éloge. Les amendements néerlandais représentent un progrès considérable en offrant un texte plus clair et mieux ordonné et en allégeant sensiblement les formalités.

M. Holleaux se demande toutefois si, s'agissant d'une Convention sur l'arbitrage en matière commerciale, matière où les règles de preuve sont très assouplies même dans des législations - comme la législation française - restées assez formalistes, la preuve écrite ne constitue pas une exigence encore excessive. La Conférence ne pourrait-elle pas se montrer plus libérale en matière commerciale? La clause compromissoire consiste très souvent en une simple mention acceptée tacitement par l'autre partie. Exiger une preuve écrite paraît aller un peu loin. La Conférence pourrait ne poser aucune règle de preuve et s'en remettre aux normes du pays d'exécution ou du pays où la convention arbitrale a été conclue. Si cependant la Conférence tient à poser des règles en matière de preuve, elle pourrait se référer à la notion latine du commencement de preuve. C'est là, semble-t-il, le maximum de ce qu'on puisse exiger.

Autre observation : l'article IV alinéa b) du texte néerlandais permet au juge du pays où la sentence est invoquée de refuser l'exécution quand, d'après la loi interne, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. Le juge est ainsi tenté d'écarter au plan international des règles qui n'ont de valeur que sur le plan interne. L'exception d'ordre public suffit largement pour les rares cas où l'exécution d'une sentence arbitrale heurterait l'ordre public.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) considère lui aussi que les propositions néerlandaises pourraient constituer la base des débats de la Conférence. Il a présenté un amendement à l'article IV du projet de Convention (E/CONF.26/L.24) et il approuve le point de vue japonais sur cet article.

En ce qui concerne l'article IV, d) du texte néerlandais, il devrait être possible pour une partie de renoncer à la notification.

M. Wortley estime qu'un groupe de rédaction pourrait commencer à examiner les articles III, IV et V.

Pour M. LIMA (Salvador), les articles III, IV et V sont probablement les plus importants du projet de Convention. Il convient donc de s'interroger sur leur nature exacte, et, notamment, sur ce qui différencie l'article III de l'article IV. Si l'on considère séparément les deux alinéas de l'article III, on constate que l'alinéa a) exige que la convention des parties (compromis ou clause compromissoire) soit une convention écrite. Ce n'est pas là une simple déclaration de principe, mais l'énoncé d'une condition fondamentale. Il appartiendra aux arbitres, ou, le cas échéant, à un tribunal - suivant que l'on considère qu'une question préjudicielle de cette nature peut être tranchée par les arbitres eux-mêmes, ou doit être déférée à un tribunal - de décider si la condition posée par l'alinéa a) est remplie. De toute façon, c'est dans le pays où la sentence est rendue qu'on se livrera à ce contrôle.

L'alinéa b), pour sa part, exige que la sentence soit devenue définitive et exécutoire, et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue. Il convient de définir de façon précise les termes employés. Pour le Salvador, une sentence "définitive" n'est pas autre chose qu'une sentence sur le fond, par opposition à une sentence interlocutoire, par exemple. Cela ne signifie nullement qu'elle ne soit pas susceptible d'appel, et que des recours ordinaires et extraordinaires (y compris la procédure de l'amparo, en Amérique latine) ne puissent être exercés. De même, toujours pour le Salvador, une sentence ne peut être suspendue que dans un seul cas : lorsqu'un recours a été introduit. Enfin, une sentence "exécutoire" est une sentence dont l'exécution peut être requise. On a dit que l'article III alinéa b) du projet de Convention pourrait être interprété comme imposant un double exequatur. En fait, il n'y a pas de premier exequatur : il est



(M. Lima, Salvador)

bien certain qu'une sentence, dans quelque pays que ce soit, ne peut être exécutée que lorsqu'elle est parvenue à un certain stade, où il n'est plus possible de la remettre en question; or c'est au pays où elle a été rendue qu'il appartient de déterminer si elle a ou non atteint ce stade. La question de l'exequatur ne se pose à proprement parler que quand il s'agit pour un pays d'accepter une sentence étrangère.

Il semble donc que ce soit l'alinéa a) et non l'alinéa b) de l'article III qui devrait être supprimé, parce qu'il se rapporte à un problème qui se pose avant l'exécution de la sentence, et n'a par conséquent pas sa place dans le projet de Convention. En revanche, l'alinéa b) est indispensable, car il est impossible, sous prétexte de satisfaire aux besoins du monde des affaires, de prévoir l'exécution de sentences qui n'ont pas un caractère certain.

On peut, si on le désire, transférer l'alinéa b) de l'article III à l'article IV, pour renverser la charge de la preuve. Mais, même si l'on adopte cette solution, il faudra continuer d'exiger que la sentence soit devenue exécutoire dans le pays où elle a été rendue.

La délégation salvadorègne se réserve le droit de reprendre la parole sur des points.

M. POINET (Suisse) félicite la délégation des Pays-Bas pour les excellents amendements qu'elle a présentés (E/CONF.26/L.17). Il pense lui aussi que l'alinéa f) de l'article IV du projet de Convention doit être supprimé car, comme l'a souligné le représentant de la France, il constituerait une nouvelle source de contestations. De même, l'alinéa g) est inacceptable dans sa teneur actuelle, et la Suisse appuiera l'amendement japonais tendant à en supprimer une partie (E/CONF.26/L.15/Rev.1, par. 4). En ce qui concerne les questions de preuve, M. Poinet s'associe aux observations du représentant de la France, attendu qu'en Suisse également l'accord des parties peut être établi même s'il n'existe pas de convention écrite. Il est également d'accord pour renverser le fardeau de la preuve, comme le propose la délégation des Pays-Bas, en ce qui concerne l'article III b).

M. Poinet partage les préoccupations qui ont conduit la délégation des Pays-Bas à proposer l'alinéa f) de l'article IV, tel qu'il figure dans ses amendements. La nouvelle Convention doit aller plus loin que celle de 1927 - c'est

/...

(M. Pointet, Suisse)

là l'objet même de la présente Conférence - et en particulier supprimer l'exigence d'un double exequatur. Mais le texte des Pays-Bas ne va pas assez loin; il n'empêche pas absolument la partie succombante de se livrer à des manoeuvres dilatoires. En conséquence, la délégation suisse présente un amendement (E/CONF.26/L.30) qui supprime toute allusion aux recours demeurant ouverts aux parties dans le pays où la sentence a été rendue. En effet, le moins qu'on puisse exiger de la partie succombante, c'est qu'elle n'attende pas, pour exercer un recours contre une sentence arbitrale, le moment où l'autre partie en demande l'exécution.

M. COHN (Israël) expose les raisons qui ont amené sa délégation à présenter des amendements (E/CONF.26/L.31) aux amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) relatifs aux articles III, IV et V du projet de Convention. Il estime que cette convention ne devrait pas aller au-delà des exigences minima communes à la procédure de tous les pays. Etant donné que la législation de certains pays peut ne pas imposer la présentation de la convention arbitrale, on ne voit pas pourquoi une Convention internationale se montrerait plus exigeante. Quant aux pays où les lois de procédure astreignent le requérant à faire la preuve de la convention arbitrale, l'article III n'ajoute rien aux obligations des parties, tenues de toute manière de respecter la loi de procédure interne. Cet article apparaît donc superflu et la délégation israélienne propose de la supprimer.

On peut cependant concevoir qu'une partie, lésée par une sentence arbitrale, nie qu'elle ait jamais accepté l'arbitrage ou estime que la sentence dépasse le cadre de la convention arbitrale. C'est un cas dont il faut tenir compte en pratique. On pourrait prévoir cette situation à l'article IV, à titre d'exception, ce qui supposerait un remaniement du texte proposé par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17), article IV a).

En ce qui concerne la validité des conventions arbitrales, M. Cohn est d'avis de considérer comme valable toute convention conforme soit à la loi du pays où elle a été conclue soit à la loi de l'Etat où la sentence est invoquée et d'indiquer cette règle expressis verbis; des expressions telles que "la loi applicable" laissent en effet vague et obscure la question de la loi qu'il convient d'appliquer.

M. MALOLES (Philippines) constate que les représentants des Pays-Bas, du Salvador et d'Israël ont successivement soutenu : premièrement, que l'alinéa b)

(M. Maloles, Philippines)

de l'article III est superflu, deuxièmement, que c'est l'alinéa a) au contraire qui est inutile, troisièmement, qu'on pourrait supprimer l'article III tout entier. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable de ~~laisser à un~~ comité de rédaction le soin de mettre au point les articles III et IV, en prenant pour base le projet du Comité spécial. Il convient d'ailleurs de noter que dans le projet de Convention chacun des deux articles joue un rôle bien déterminé : l'article III précise les sentences qui sont susceptibles d'être exécutées, l'article IV les motifs pour lesquels l'exécution de la sentence invoquée peut être refusée. C'est de ces articles qu'il faut partir si l'on veut éviter un surcroît de confusion.

M. MINOLI (Italie), faisant état des observations du représentant d'Israël au sujet des conditions de forme que doit remplir la convention arbitrale, estime que la Convention devrait se borner à dire que les parties doivent être convenues de régler leurs différends par voie d'arbitrage. Une telle formule serait la mieux adaptée aux besoins du commerce international.

M. RENOUE (Australie) indique que l'expérience de son pays montre qu'il serait utile de conserver l'alinéa f) de l'article IV du projet de Convention.

M. KORAL (Turquie) estime qu'il y aurait intérêt à ce que l'auteur de chaque amendement expose très clairement ses motifs et que la Conférence examine les dispositions une à une. Il juge nécessaire de maintenir séparés les articles III et IV. L'article III pose des conditions positives, primordiales et qui sont faciles à constater tandis que l'article IV établit des conditions négatives dont l'examen oblige parfois à aller au fond de la question. Les conditions de l'article IV étant négatives, le fardeau de la preuve retombe parfois sur le défendeur.

M. Koral souligne d'autre part que les amendements proposés semblent témoigner d'une tendance à tout prévoir qui est sans doute excessive et complique inutilement la tâche de la Conférence.

M. VAN HOOGSTRAATEN (Conférence de droit international privé de La Haye), évoquant l'intervention du représentant d'Israël, craint que si l'on introduit dans l'alinéa a) de l'article IV des dispositions relatives à la validité de la clause compromissoire, on s'expose à de nouvelles difficultés; si l'on permet de contester

(M. Van Hoogstraten, Conférence de droit  
international privé de La Haye)

la validité de la clause compromissoire, il est à craindre que la validité du contrat qui la contient ne puisse elle aussi être remise en question. Sur le point de savoir si l'accord des parties doit ou non être consigné par écrit, M. Van Hoogstraten signale que l'article 2 du projet de Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels dispose que : "lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée".

D'autre part, la discussion des dispositions de l'article II du projet du Comité spécial relatives aux règles de procédure applicables semble avoir donné lieu à une certaine confusion. On peut concevoir des cas où c'est le débiteur, et non le créateur, qui se prévaut de la sentence rendue à l'étranger.

M. Van Hoogstraten estime que la procédure d'exequatur serait alors superflue et ne voit pas de raison de ne pas reconnaître la sentence en faveur du débiteur. Le groupe de travail chargé de la rédaction de l'article devrait avoir cette situation présente à l'esprit.

M. HAIGHT (Chambre de commerce internationale) s'associe aux remerciements qui ont été adressés à la délégation des Pays-Bas et estime que les amendements publiés sous la cote E/CONF.26/L.17 peuvent utilement servir de base aux travaux de la Conférence. Il pense, comme le représentant d'Israël, que l'article III pourrait être supprimé et que les conditions de validité de la sentence pourraient être groupées dans l'article IV. Au sujet de la preuve du compromis ou de la clause compromissoire, M. Haight estime que lorsqu'il est établi a priori que les parties étaient convenues de soumettre leur litige à l'arbitrage, c'est le défendeur qui devrait avoir à fournir la preuve contraire ou à établir que la convention des parties n'est pas juridiquement valable.

Après un échange de vues sur la méthode à suivre pour l'examen des articles III, IV et V, la Conférence convient de décider à la prochaine séance si les amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) serviront de base à ses travaux.

La séance est levée à 18 heures.